

Unité départementale de la Moselle  
4 rue François de Guise - CS 50551  
57009 Metz Cedex 01  
Tél : 03 54 44 02 80  
[ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

Metz, le 19 août 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **LEACH INTERNATIONAL EUROPE S.A**

2 rue Goethe  
CS 50004  
57430 Sarralbe

Références :SARRALBE\_LEACH-INTERNATIONAL\_2022-06-27\_RAPVI\_NDSK\_31567

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement LEACH INTERNATIONAL EUROPE S.A implanté 2 rue Goethe CS 50004 - 57430 Sarralbe. L'inspection a été annoncée le 03/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à contrôler les suites données par l'exploitant suite aux non-conformités relevées lors de la dernière visite réaliser en 2021 qui ont conduit à l'arrêté préfectoral de mise en demeure DCAT/BEPE/n°2021-116 du 15 juin 2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEACH INTERNATIONAL EUROPE S.A
- 2 rue Goethe CS 50004 - 57430 Sarralbe
- Code AIOT dans GUN : 0006201812
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Leach International Europe exploite une usine de fabrication de composants électriques sur le territoire de la commune de Sarralbe.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Rejet des eaux industrielles
- Rétention

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1 <sup>er</sup> (partiel)	Mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement	Sans objet
Rejets des eaux industrielles	AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1 <sup>er</sup> (partiel)	Mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de l'article 24 (partiel) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Sans objet à ce stade
Raccordement à la station d'épuration	AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1 <sup>er</sup> (partiel)	Mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de l'article 33.II de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Sans objet
Rétention	AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1 <sup>er</sup> (partiel)	Mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois les dispositions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite du 16 juin 2022 a mis en évidence que l'exploitant a réalisé les actions correctives permettant de lever les non-conformités ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N° 2021-116 de mise en demeure du 15 juin 2021 à l'exception de l'étude d'acceptabilité avec le milieu récepteur qui est en cours d'instruction. Cela conduira un arrêté préfectoral ultérieur fixant les valeurs limites d'émission en concentration et en flux conformes aux arrêtés ministériels applicables et garantissant la compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur.

A noter que la demande de dérogation aux prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (AM 2565-E) pour le maintien de la rétention commune sous l'atelier de traitement de surface sera actée dans un arrêté préfectoral ultérieur.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1 <sup>er</sup> (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déclaration d'activités
<b>Prescription contrôlée :</b> "La société LEACH INTERNATIONAL EUROPE est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Sarralbe, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : • les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement, en portant à la connaissance de Monsieur le préfet avec les éléments d'appréciation nécessaires, toutes les modifications notables, telles que définies dans ledit article, réalisées depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 juillet 1997 susvisé ; [...]"
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 8 avril 2021, l'inspection des installation classées avait constaté que la situation administrative de l'établissement n'était pas régularisée (notamment, augmentation du volume de solvants utilisé au titre de la rubrique 2564 sans information préalable du préfet, absence de déclaration d'antériorité au titre de la rubrique 2565).  L'exploitant a transmis, par courrier du 4 octobre 2021, à Monsieur le préfet, sa demande de basculement au régime de l'enregistrement pour son activité principale liée à la rubrique 2565 : « Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique » pour un volume des cuves affectées au traitement de 4500 litres.  L'exploitant a déposé, le 16 juin 2022, sa déclaration au titre de la rubrique 2564 « Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques » de la nomenclature des installations classées soumises au régime de la déclaration contrôlée pour un volume des cuves affectées au traitement de 540 litres de solvants.  De plus, dans le dossier susmentionné, l'exploitant déclare ne pas être classé sous rubriques 4XXX ni par application des seuils en direct, ni par les règles de cumul.
<b>Observations :</b> La mise en demeure est respectée sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rejets des eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1 <sup>er</sup> (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Compatibilité avec le milieu récepteur
<b>Prescription contrôlée :</b> "La société LEACH INTERNATIONAL EUROPE est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Sarralbe, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] • les prescriptions de l'article 24 (sauf le dernier alinéa qui n'est pas applicable aux installations existantes) de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé : « Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé en matière de : • compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; • réduction ou suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). » ; [...]"
<b>Constats :</b> Par courrier du 4 octobre 2021, l'exploitant a transmis au préfet l'étude de compatibilité des rejets aqueux avec le milieu récepteur. Il ressort de cette étude que les rejets aqueux du site sont compatibles avec le milieu à l'exception du Phosphore, du Cuivre et de l'Arsenic ; le milieu étant déjà impacté par ces éléments . Une analyse complémentaire concernant le benzo(a)pyrène : substance dangereuse impactant le milieu (La Sarre) a été demandée par l'inspection des installations classées et sera analysée par l'exploitant lors des 4 prochaines campagnes de mesures trimestrielles (à partir de juillet 2022) afin de déterminer si ce paramètre est présent dans les rejets du site.

<p>A noter que les campagnes RSDE I de 2004 et RSDE II de 2012 n'ont pas identifié de substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions à l'article 22-2-III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.</p> <p>L'étude d'acceptabilité milieu est en cours d'analyse par l'inspection des installations classées et le programme de surveillance des eaux industrielles du site sera prescrit dans un arrêté préfectoral ultérieur. Dans l'attente, l'exploitant doit a minima respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (AM 2565-E) ainsi que celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 juillet 1997, les prescriptions les plus contraignantes s'appliquant.</p> <p>Les constats relatifs aux rejets aqueux sont détaillés dans le rapport d'inspection référencé: SARRALBE_LEACH-INTERNATIONAL_2022-06-27_RAPVI_NDSK_31569 du 19 août 2022. Il ressort que les analyses portant sur l'ensemble des polluants susceptibles d'être rejetés et énumérés à l'article 33-III.1 et 33-III.2 et 33-III-3 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ainsi que ceux énumérés à l'article 5.6.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1997 sont réalisés trimestriellement par un laboratoire agréé à l'exception du chloroforme que l'exploitant a intégré à son programme de surveillance trimestrielle suite à la visite d'inspection.</p>
<b>Observations :</b> /
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite à ce stade.
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Raccordement à la station d'épuration

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1 <sup>er</sup> (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Étude de raccordement justifiant de l'aptitude de la station d'épuration
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>"La société LEACH INTERNATIONAL EUROPE est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Sarralbe, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les prescriptions du point II de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé : « II.- Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration industrielle/ 2750, mixte/ 2752 ou urbaine) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. [...]"</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Dans le dossier transmis à la préfecture de la Moselle, le 4 octobre 2021, l'exploitant a fourni l'étude de raccordement à la station d'épuration de Willerwald Hambach Sarralbe gérée par la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines et Confluences (CASC). L'étude montre que le réseau et la station d'épuration de Willerald Hambach Sarralbe sont aptes à acheminer et à traiter les effluents de la société LEACH.</p>
<b>Observations :</b> La mise en demeure est respectée sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Rétention

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 15/06/2021, article 1 <sup>er</sup> (partiel)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dérogation pour une rétention commune
<b>Prescription contrôlée :</b> "La société LEACH INTERNATIONAL EUROPE est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations situées à Sarralbe, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : [...]" • les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé : « Les capacités de rétention sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler. »"
<b>Constats :</b> Dans sa demande de basculement au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2565 du 4 octobre 2021, l'exploitant a demandé une dérogation aux prescriptions de l'article 54 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2564 ou de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées (AM 2565-E).  L'exploitant justifie dans son dossier de demande de dérogation du maintien d'une rétention commune sous l'atelier de traitement de surface, par le fait que les mélanges éventuels se font avec les produits dilués dans les bains et non les produits concentrés : un éventuel mélange de produits dilués incompatibles s'effectuerait dans la fosse de reprise située en point bas de l'atelier et ne générerait pas de risque. Celle-ci étant fermée et ventilée et les vapeurs éventuelles seraient traitées par le laveur de gaz humide. Par ailleurs, la cuve de traitement contenant du cyanure est équipée d'une rétention spécifique. L'exploitant a également mis en place des consignes concernant les phases de la fabrication des bains afin d'éviter un éventuel mélange accidentel de produits concentrés. Il a mis également en place une prévention régulière des fuites et un contrôle semestriel de l'état des cuves.  Cette demande de dérogation sera actée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.
<b>Observations :</b> La mise en demeure est respectée sur ce point.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet